



# Mémorandum D22-1-2 : Politique relative à l'entente de réinvestissement des pénalités (ERP)

---

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 21 octobre 2024

Politique relative aux ententes de réinvestissement des pénalités

## Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices et renseignements généraux](#)
  - [Introduction](#)
  - [Présentation de la demande](#)
  - [Marche à suivre](#)
  - [Examen et révision](#)
- [Annexe A](#)
- [Annexe B](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)
- [Liens connexes](#)

## **Mises à jour apportées à ce mémorandum D**

Le présent mémorandum a été mis à jour pour communiquer des changements à la politique sur les ententes de réinvestissement des pénalités (ERP), dont les principaux sont les suivants :

- **Introduction d'instructions relatives au portail client de la GCRA**

De nouvelles instructions ont été ajoutées pour guider les personnes qui veulent soumettre des demandes d'ERP par l'entremise du portail client de la Gestion des cotisations et des recettes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) (GCRA).

- **Élimination du processus accéléré**

Le processus accéléré n'existe plus. L'on doit maintenant faire sa demande d'ERP selon la procédure standard, mise à jour dans le présent mémorandum.

## **Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent au présent mémorandum :

### **Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)**

Régime de sanctions au civil pour encourager l'observation des lois, des règlements et des exigences de certains programmes en imposant au besoin des pénalités pécuniaires. (Administrative Monetary Penalty System – AMPS)

### **Client**

Importateur, exportateur, courtier, transporteur, agent d'expédition (transitaire) ou exploitant d'entrepôt dans le secteur commercial. (client)

### **Système de renseignements commerciaux (SRC)**

Système manuel ou technologique que le client utilise pour traiter l'information sur la circulation, le stockage, la déclaration en détail, l'entreposage, la vente, la réaffectation, l'importation ou l'exportation de marchandises ou bien sur la circulation des personnes qui entrent au Canada, qui y transitent ou qui en sortent. (commercial information system – CIS)

## Infraction

Défaut de respecter une loi, un règlement, ou encore les conditions rattachées à un agrément ou un engagement que l'ASFC est chargée de faire respecter.  
(contravention)

## Mesures correctives

Ce qu'un client fait pour éliminer les causes d'un problème systématique dans son SRC. (corrective measures)

## Frais admissibles

Dépenses faites pour prendre des mesures correctives dans un SRC et jugées admissibles selon la politique sur les ERP. (Une liste complète des frais admissibles et non admissibles figure à l'annexe E.) (eligible cost)

## Marchandises inadmissibles

Marchandises interdites d'importation au Canada parce que prohibées, contrôlées, ou réglementées par une loi ou un règlement fédéral. (inadmissible goods)

## Avis de cotisation de pénalité (ACP)

Document réglementaire que l'on remet au client pour l'informer en détail de son infraction et de la pénalité imposée. (notice of penalty assessment – NPA)

## Pénalité

Somme d'argent due à la suite d'une cotisation de pénalité et inscrite sur l'ACP, ou confiscation compensatoire. (penalty)

## Numéro d'imposition de pénalité

Numéro séquentiel unique attribué pour identifier chacune des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la Loi sur les douanes. (penalty assessment number)

## Entente de réinvestissement des pénalités (ERP)

Entente officielle qui, conclue entre l'ASFC et un client, peut accorder à certaines conditions une exonération complète ou partielle des pénalités du RSAP. (penalty reinvestment agreement – PRA)

## Taux d'intérêt réglementaire

Taux d'intérêt correspondant à celui fixé par la Banque du Canada pour les bons du Trésor. Voir le memorandum D17-1-19, Règlement sur le taux d'intérêt aux fins des douanes. (prescribed interest rate)

## Marchandises prohibées

Marchandises interdites d'importation au Canada parce qu'elles sont classées sous le numéro 9897.00.00, 9898.00.00 ou 9899.00.00 du Tarif des douanes. (Voir les mémorandums de la série D9.) (prohibited goods)

## Marchandises stratégiques

Articles assujettis à des contrôles à l'exportation, y compris les armes, munitions, instruments de guerre, matières liées à des armes ou tous autres articles dont l'exportation non autorisée pourrait aller à l'encontre de la sécurité, des politiques et des intérêts internationaux du Canada. (Voir le memorandum D20-1-1, Déclarations des exportateurs.) (strategic goods)

## Problème systématique

Problème inhérent à un système ou à un ensemble de processus interdépendants qui cause des infractions et se traduit par l'imposition d'au moins une pénalité. Remarque : des facteurs comme l'erreur humaine, une formation inadéquate, un manque de connaissances ou encore les lacunes dans les pratiques du client qui n'ont pas précisément rapport avec le fonctionnement de son SRC ne constituent pas des problèmes systématiques pour l'application de la politique. (systematic problem)

## Attestation d'un tiers

Corroboration donnée par une personne ou une entité, reconnue comme étant indépendante du client et de l'ASFC, comme quoi les exigences particulières rattachées à la demande d'ERP du client sont satisfaites. (third-party attestation)

# Lignes directrices et renseignements généraux

## Introduction

- L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'autoriser par voie d'entente de réinvestissement des pénalités (ERP) le réinvestissement partiel ou total des pénalités imposées en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) au client ayant :
  - prouvé qu'une pénalité lui a été imposée à cause d'un problème systématique dans son système de renseignements commerciaux (SRC) ou les processus connexes;
  - investi dans des mesures correctives afin de remédier au problème rapidement;
  - prouvé que ces mesures correctives lui permettent effectivement de se conformer.
- L'ERP autorise le réinvestissement d'un dollar de pénalité pour chaque dollar de frais admissibles faits par le client dans le but de corriger les problèmes systématiques ayant conduit à l'imposition des pénalités.
- L'ERP est accordée au terme d'une révision ministérielle. Celle-ci débute quand le client demande une décision du ministre en vertu de l'article 129 de la Loi sur les douanes, c'est-à-dire, du point de vue de l'ASFC, quand le client dépose un formulaire de demande d'ERP rempli.
- Le but de la politique sur les ERP est d'aider les clients à se conformer à la Loi sur les douanes, au Tarif des douanes et à leurs règlements en leur donnant un incitatif à investir dans la correction des problèmes systématiques sous-jacents ayant conduit à l'imposition de pénalités.
- La politique s'applique d'abord aux clients s'étant fait imposer des pénalités en vertu de l'article 109.3 de la Loi sur les douanes. Cependant, ceux qui reçoivent un avis de confiscation compensatoire sous le régime de l'article 124 de la même loi, en lieu ou en plus d'un avis de cotisation de pénalité (ACP) pour infraction commerciale, sont aussi potentiellement admissibles à une ERP.
- N'est pas admissible à une ERP le client qui :

- a fait l'objet de pénalités pour une infraction impliquant des marchandises prohibées ou autrement inadmissibles;
  - a fait l'objet de pénalités au titre d'une loi fédérale autre que la Loi sur les douanes, p. ex. la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire;
  - a des dettes en souffrance envers l'ASFC, outre la pénalité faisant l'objet de l'ERP.
- De même, les clients ayant fait l'objet de pénalités pour des infractions impliquant l'exportation de marchandises stratégiques ne seront peut-être pas admissibles à une ERP; l'ASFC examinera leurs demandes au cas par cas.

## Présentation de la demande

### Critères d'admissibilité

- Peut demander une ERP le client :
  - à qui les pénalités ont été imposées, d'après chacun des ACP en cause;
  - frappé d'au moins une pénalité pour des infractions ou des cas d'inobservation à répétition dus à un problème systématique dans son SRC;
  - n'ayant pas obtenu de décision du ministre en vertu de l'article 131 de la Loi sur les douanes pour les ACP en cause;
  - qui a déterminé la cause du problème systématique dans son SRC et qui est prêt à investir dans des mesures correctives dont il a prouvé qu'elles sont efficaces en ce sens qu'elles lui permettront de se conformer.
- Le client qui n'a pas déjà demandé de révision ministérielle en vertu de l'article 129 de la Loi sur les douanes et qui souhaite demander une ERP doit le faire dans les 90 jours après qu'il a reçu l'ACP en cause.
- Pour demander une ERP, le client doit remplir BSF266, Entente de réinvestissement des pénalités (ERP) – formulaire de demande (voir l'annexe A de la présente). Le formulaire contient des instructions et indique les renseignements dont l'ASFC a besoin.

- Le client qui ne remplit pas les critères d'admissibilité susmentionnés verra sa demande rejetée, l'ASFC lui communiquant éventuellement par écrit les motifs de ce rejet.
- Charge au client de fournir avec sa demande d'ERP l'ensemble des documents à l'appui en s'assurant qu'ils sont clairs et compréhensibles, faute de quoi la demande pourrait être refusée.

## **Marche à suivre**

### **Portail client de la GCRA**

- Le client inscrit sur le portail client de la GCRA (« le Portail ») peut demander une ERP en même temps qu'il conteste un ACP sur le Portail.
- Sur le Portail, le client doit indiquer s'il souhaite demander une ERP. Dans l'affirmative, il doit télécharger BSF266, Entente de réinvestissement des pénalités (ERP) – formulaire de demande (« le BSF266 »), le remplir, puis le téléverser en même temps que sa contestation.
- Pour toutes questions au sujet de l'inscription à la GCRA ou de l'accès au Portail, on consultera le manuel en empruntant le lien vers les documents d'intégration sur la page principale du Portail; celui-ci est également disponible dans la présente sous « Références ».

### **Appels électroniques sur le site Web de l'ASFC**

- Le client a l'option de demander une ERP en même temps qu'il conteste un ACP au moyen du formulaire d'appel en ligne de l'ASFC, disponible sur le site Web de celle-ci de même que sous « Références » dans la présente.
- Le client peut exprimer son intention de demander une ERP dans la section « Détails » du formulaire d'appel en ligne.
- Une fois l'appel reçu, l'ASFC prend contact avec le client et lui indique comment soumettre son BSF266 ainsi que les documents à l'appui.

## Par la poste

- Le client qui souhaite demander une ERP doit remplir le BSF266 (voir l'annexe A de la présente), formulaire qui donne des instructions complètes pour remplir la demande et précise les renseignements dont l'ASFC a besoin pour commencer à l'étudier. Le formulaire rempli en entier doit être posté à l'adresse suivante, avec les documents à l'appui :

Direction des recours  
Agence des services frontaliers du Canada  
333, ch. North River, 11<sup>e</sup> étage, tour A  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

## Prolongation du délai pour soumettre une demande d'ERP ou les documents connexes

- Le client qui n'est pas en mesure de remplir le formulaire de demande dans les 90 jours après avoir reçu l'ACP peut soumettre une lettre d'intention de demander une ERP avant l'expiration de ce délai, précisant :
  - (a) sa raison de demander une ERP;
  - (b) le numéro d'imposition de pénalité des ACP en question.
- La lettre d'intention peut être annexée à l'appel envoyé sur le Portail. Elle peut aussi être postée à l'adresse fournie dans le présent memorandum. Le client qui choisit l'option postale doit s'assurer que la lettre est recommandée ou qu'elle porte le cachet de la poste en date du 90<sup>e</sup> jour après réception de l'ACP, au plus tard.
- Tout le temps qu'elle étudie la demande, l'ASFC peut réclamer au client des renseignements supplémentaires à l'appui. Si elle a besoin de documents complémentaires après qu'une demande a été reçue, elle les réclamera par écrit au demandeur, en précisant une échéance; si celle-ci n'est pas respectée, la demande pourra être rejetée.
- Le client qui a besoin de plus de temps pour soumettre le formulaire ou d'autres documents nécessaires doit en informer promptement l'ASFC. Celle-ci, cependant, n'accordera de délai supplémentaire qu'exceptionnellement.

## Inclusion des pénalités subséquentes dans une demande d'ERP

- Le client qui a déjà soumis une demande d'ERP peut maintenant réclamer l'ajout des pénalités imposées après celle-ci, ce qui lui sera accordé à deux conditions :
  - que le problème systématique dans son SRC à l'origine des pénalités subséquentes corresponde à celui décrit dans la demande initiale;
  - que l'ASFC n'ait pas fini d'étudier la demande initiale.

## Comment demander l'inclusion des pénalités subséquentes

- Le client qui souhaite ajouter des pénalités subséquentes à une demande d'ERP déjà soumise doit en informer l'ASFC dans les 90 jours après que l'ACP correspondant lui a été signifié. Il peut passer par le portail client de la GCRA ou procéder par la poste.

### **Par le portail client de la GCRA**

- Le client qui passe par le Portail doit contester les ACP pertinents et, dans le champ réservé aux motifs de l'appel :
  - indiquer le dossier d'appel associé à sa demande d'ERP;
  - décrire en quoi les pénalités subséquentes s'expliquent par le problème systématique déjà décrit dans la demande d'ERP initiale.

### **Par courriel**

- Dans sa demande écrite envoyée par courriel, le client doit :
  - indiquer le dossier d'appel associé à sa demande d'ERP;
  - donner le numéro d'imposition de pénalité des ACP subséquents;
  - décrire en quoi les pénalités subséquentes s'expliquent par le problème systématique déjà décrit dans la demande d'ERP initiale.

### **Par la poste**

- Le client qui envoie une demande écrite par la poste doit, dans celle-ci :
  - indiquer le dossier d'appel associé à sa demande d'ERP;
  - donner le numéro d'imposition de pénalité des ACP subséquents;

- décrire en quoi les pénalités subséquentes s'expliquent par le problème systématique déjà décrit dans la demande d'ERP initiale.

## Problèmes systématiques multiples

- Le client qui croit que des problèmes systématiques multiples entraînent des infractions ou des cas d'inobservation à répétition qui lui valent des pénalités peut demander une ERP, à condition que chacun des problèmes systématiques cités dans sa demande ait contribué au moins en partie à l'inobservation.
- Si un problème systématique est désigné dans la demande du client mais que l'ASFC conclut en étudiant celle-ci qu'il n'a pas contribué à l'inobservation, les coûts pour régler ce problème ne seront pas considérés comme admissibles pour un réinvestissement des pénalités au titre de la présente politique.

## Paiement des pénalités et intérêts

- Pour éviter que des intérêts s'accumulent, le client **doit** payer la pénalité dans les délais prescrits par l'ACP. Il peut choisir de différer le paiement en attendant qu'une décision soit rendue, mais en prenant bonne note qu'il risque ainsi de devoir payer plus cher. En effet, si la décision confirme le bien-fondé de la pénalité et que celle-ci n'est pas entièrement remise en application d'une ERP, des intérêts s'accumuleront au taux réglementaire, débutant à la date où l'ACP a été signifiée et se poursuivant jusqu'au paiement complet de la somme, conformément à la décision sous le régime de l'article 133 de la Loi sur les douanes.
- Advenant qu'une ERP soit conclue pour une somme inférieure à la pénalité imposée et que celle-ci ne soit pas payée dans les délais prescrits par l'ACP, des intérêts s'accumuleront sur le solde au taux réglementaire, débutant le lendemain de la date de signification de l'ACP pour se terminer le jour où le solde aura été entièrement réglé.

## Examen et décision

### Examen de la demande

- L'ASFC examinera chaque allégation d'inobservation mentionnée dans la demande, conformément aux articles 130 et 131 de la Loi sur les douanes, pour s'assurer que les pénalités imposées sont justifiées; celles qui seront jugées ne pas l'être seront promptement annulées. Par ailleurs, l'ASFC pourra ajuster le montant exigé selon les circonstances particulières du cas.
- Quand elle étudie une demande d'ERP, l'ASFC vérifie si le demandeur a de bons antécédents de conformité et s'il prend des mesures correctives rapidement après qu'un problème systématique est détecté dans son SRC.
- Quand elle a fini d'étudier la demande, l'ASFC en annonce l'issue au demandeur, précisant le montant total des pénalités admissibles au réinvestissement. En même temps, elle lui indique l'échéance pour prendre les mesures correctives mises de l'avant dans sa demande.

### Attestation d'un tiers

- Dans certains cas, le demandeur devra fournir à l'ASFC l'attestation d'un tiers comme quoi les frais supportés pour corriger le problème systématique sont bel et bien admissibles.
- Les qualités exigées de ce tiers pour l'application de la présente politique seront indiquées au demandeur au cours de l'étude de sa demande.

### Justification des coûts

- Une fois qu'il a pris ses mesures correctives, le demandeur doit fournir des preuves (reçus, factures, preuves de paiement, etc.) de tous les frais admissibles supportés pour corriger le problème systématique dans son SRC. Les critères d'admissibilité des coûts sont décrits en détail à l'annexe B.
- Les frais couverts par l'aide gouvernementale ne sont pas admissibles au titre de la présente politique.

- Une partie principale et/ou d'autres dans la firme du demandeur pourraient devoir signer un affidavit pour étayer les coûts et attester la nature des travaux effectués, comme quoi ils sont admissibles au titre de la politique de l'ASFC.

## Vérification et décision

- Une fois les frais admissibles justifiés, l'ASFC vérifie que les mesures correctives du demandeur ont été prises et qu'elles fonctionnent. Six mois après leur mise en œuvre, elle vérifie si la conformité est entière.
- Si les mesures correctives sont jugées efficaces, l'ERP est accordée, permettant au client de réinvestir la somme des pénalités pour couvrir l'ensemble des frais admissibles supportés. Si au contraire les mesures sont jugées inefficaces, l'ERP est refusée et l'ASFC réclame le paiement des pénalités en souffrance avec les intérêts.
- L'ASFC communique la décision d'accorder ou refuser une ERP, ainsi que le montant de réinvestissement des pénalités, par écrit. Cette décision est rendue sous le régime de l'article 133 de la Loi sur les douanes.
- Les décisions et les communications de l'ASFC au titre de la présente politique ne constituent pas des « motifs de croire » au regard de la déclaration en détail et du paiement des droits sur les marchandises importées. Pour en savoir plus sur ce qui constitue des « motifs de croire », on consultera le mémorandum D11-6-6, Motifs de croire et corrections à la déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane.

# Annexe A – Exemple du [BSF266](#), Entente de réinvestissement des pénalités (ERP) – formulaire de demande

Restaurer

Aide

PROTÉGÉ **B** une fois rempli

## ENTENTE DE RÉINVESTISSEMENT DES PÉNALITÉS (ERP) - FORMULAIRE DE DEMANDE

Au besoin, vous pouvez joindre des pages additionnelles à toute partie de la demande.

Veuillez remplir toutes les parties du formulaire

Partie 1 – Identification du demandeur				
Nom du compte des douanes du client (tel qu'indiqué sur le ou les Avis de cotisation de pénalité)		Numéro(s) d'entreprise (NE)		Code(s) de transporteur
Lieu de travail du bureau auxiliaire (ou code(s) d'entrepôt)				Langue de correspondance <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais
Adresse				
Ville	Province/Territoire/État	Pays	Code postal	
Adresse postale (si elle diffère de celle ci-dessus)				
Ville	Province/Territoire/État	Pays	Code postal	
Nom de la personne-ressource			Numéro de téléphone	
Titre de la personne-ressource			Adresse électronique	
Partie 2 – Description des pénalités				
Énumérez les numéros de cotisation de pénalité de chacun des Avis de cotisation de pénalité (ACP) que vous auriez reçus en raison d'un problème systématique dans votre système de renseignements commerciaux (SRC) interne. Il vous incombe d'aviser l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de tout autre ACP que vous souhaitez ajouter à votre demande d'ERP.				
Numéro de l'Avis de cotisation de pénalité Exemple : 9412345678	Numéro d'infraction Exemple : (C021, C005, C348)	Quantité	Montant de la pénalité par instance	Montant total de la pénalité
<b>Total</b>				
Partie 3 – Description du problème dans le SRC				
1. Décrivez en détail la nature exacte du/des problème(s) systématique(s) et comment il/ils a/ont mené à l'infraction des règles douanières qui a entraîné l'ACP. 2. Incluez tout document à l'appui.				



**Partie 6 – Attestation**

**J'atteste que tous les renseignements contenus dans la présente demande et à l'appui de celle-ci ont été communiqués de façon volontaire et qu'ils sont exacts et complets.**

 Nom (en lettres moulées)	 Titre
 Signature du demandeur	 Date

**Déclaration sur la protection des renseignements personnels**

Les renseignements contenus dans le présent formulaire, y compris la documentation à l'appui sont recueillis selon la *Loi sur les douanes* et sont protégés selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces renseignements seront utilisés pour rendre une décision à l'égard de votre demande et peuvent être communiqués à d'autres organismes gouvernementaux du Canada. Ces renseignements seront conservés dans le fichier des renseignements personnels ASFC PPU 005 et enregistrés au Secrétariat du Conseil du Trésor sous le numéro 000011. Pour en savoir plus sur la façon d'obtenir des renseignements, consultez le répertoire Infosource disponible dans les bibliothèques publiques, les salles de lecture du gouvernement et sur le site Web <http://infosource.gc.ca>

## **Annexe B – Liste des frais admissibles ou non**

### **Frais admissibles :**

- Coûts d'achat/implantation d'un nouveau système ou de mise à niveau du système de renseignements commerciaux existant pour corriger le problème systématique connu.
- Coûts d'achat des fournitures, du matériel ou de l'équipement qui doivent servir à réparer ou modifier un système automatisé.
- Coûts d'achat des logiciels dont un système automatisé a besoin.
- Coûts de l'assistance technique pour effectuer les mises à niveau, les mettre à l'essai ou en vérifier l'efficacité, y compris les coûts pour obtenir l'attestation d'un tiers.
- Coûts pour former le personnel à des activités directement liées à l'application des mesures correctives.

### **Frais non admissibles :**

- Coûts permanents pour former le personnel.
- Coûts indirects ou frais d'administration.
- Frais de rénovation.
- Salaires pour embaucher le personnel qui se chargera des activités courantes.

## Références

Consultez ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

### Législation applicable

La politique sur les ERP est régie par les articles 129 à 133 de la [Loi sur les douanes](#) et 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales. Pour en savoir plus sur celles-ci et sur leurs règlements, on consultera le [site Web du ministère de la Justice](#).

### Bureau de diffusion

Division des appels et des litiges des échanges commerciaux  
Direction des recours  
Agence des services frontaliers du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L8

## Communiquer avec nous

- On peut joindre le Service de dépannage des clients de la GCRA en remplissant [le formulaire Web sur le Portail](#).
- Pour toute autre information, on communiquera avec le Service d'information sur la frontière.
  - Numéro sans frais (Canada seulement) : 1-800-461-9999
  - De l'extérieur du Canada : 1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064 (des frais d'interurbain peuvent s'appliquer)
  - ATS (Canada seulement) : 1-866-335-3237

## Liens connexes

[Formulaire de contact d'aide au client – ASFC](#)  
[GCRA : évaluation et paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées](#)  
[Formulaire d'appel de l'ASFC](#)  
[Apprendre à rédiger des métadonnées](#)